POLITIQUE D'APPUI À LA RECHERCHE INSTITUTIONELLE

Instance compétente : Conseil d'administration

Responsable de l'application : Vice-recteur à la recherche et au développement

Date d'entrée en vigueur : 30 mai 2022
Adoption : 2022-CA696-04.03.02-R7767 (30 mai 2022)

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉAMBULE 1
2. OBJET 1
3. CHAMP D'APPLICATION 1
4. DÉFINITIONS 1
5. OBJECTIFS DES PROGRAMMES D'APPUI À LA RECHERCHE 2
6. LES PROGRAMMES INTERNES 2
7. LES PROGRAMMES EXTERNES 4
8. ADMINISTRATION DES PROGRAMMES 5
9. ÉVALUATION DES PROGRAMMES 5
10. RESPONSABLES DE L'APPLICATION DE LA POLITIQUE 5
11. ENTRÉE EN VIGUEUR 5
12. MISE À JOUR 5

1. PRÉAMBULE

Fidèle à l'une de ses missions qui consiste à soutenir et à promouvoir les activités de recherche menées en son sein, l'Université du Québec à Trois-Rivières (UQTR) a mis en place une série de programmes visant à appuyer ses chercheurs au fil des ans. Ces programmes sont maintenant les principaux leviers qui permettent de soutenir le développement de la recherche à l'UQTR. La présente politique vise à définir non seulement les principaux objectifs destinés à orienter la nature et la forme des différents programmes d'appui à la recherche de l'UQTR, mais aussi les modes de création, de gestion, de financement et de modification de ces programmes. Par ailleurs, elle doit également permettre d'assurer une gestion transparente des programmes de financement de l'UQTR et favoriser une gestion à la fois équitable, stratégique et optimale des ressources consacrées à la recherche.

2. OBJET

La Politique d'appui à la recherche institutionnelle vise à :

- définir les objectifs des programmes d'appui à la recherche ;
- identifier les grandes orientations dans lesquelles doivent s'inscrire les différents programmes ;
- définir les mécanismes de création, de modification, d'abolition et d'évaluation des programmes d'appui à la recherche ;
- identifier les mécanismes de financement des programmes.

3. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à tous les membres de la communauté universitaire dont les activités touchent la mise en œuvre ou de l'administration de programmes d'appui à la recherche.

4. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente politique, les mots et expressions suivants se définissent comme suit :

« Communauté universitaire » : Les étudiants, les membres du personnel, les membres de toute instance ou de tout comité, les professeurs associés ou invités, les membres d'une unité de recherche ainsi que les stagiaires postdoctoraux et autres stagiaires de l'UQTR.

« Fonds institutionnel de recherche » (FIR) : budget qui vise à financer les programmes internes d'appui à la recherche qui relèvent de la commission des études et qui sont administrés par le Décanat de la recherche et de la création.

« Programmes d'appui à la recherche » : principaux programmes de financement qui permettent à l'UQTR d'appuyer ses chercheurs et d'atteindre ses objectifs stratégiques en recherche. Ils sont présentés sous la forme de documents administratifs qui précisent, d'une part, les objectifs et les grandes orientations des programmes et, d'autre part, l'ensemble des modalités et des règles visant à assurer le bon fonctionnement des processus d'octroi et de gestion des fonds.

« Programme interne » : programme d'appui à la recherche dont les objectifs et les grandes orientations relèvent d'une instance ou d'une unité administrative de l'UQTR, généralement financé par des fonds internes, incluant, sans limitation, le FIR.

« Programme externe » : programme d'appui à la recherche administré par l'UQTR, mais dont les grandes orientations et une partie des règles sont définies par les organismes qui en assurent le financement.

5. OBJECTIFS DES PROGRAMMES D'APPUI À LA RECHERCHE

Les programmes d'appui à la recherche doivent permettre d'atteindre au moins un des objectifs suivants :

- permettre la création et le développement d'unités de recherche ;
- favoriser le développement de collaborations interuniversitaires et de partenariats avec des organismes à l'extérieur du milieu universitaire ;
- développer et renforcer des collaborations multidisciplinaires et intersectorielles ;
- soutenir l'émergence en recherche des nouveaux professeurs ;
- favoriser l'émergence de chefs de file dans certains domaines de recherche ;
- appuyer la diffusion et le transfert des connaissances issus de la recherche afin d'améliorer la visibilité de la recherche effectuée à l'UQTR ;
- permettre aux chercheurs de consacrer une plus grande part de leur temps à leurs activités de recherche ;
- Permettre l'embauche de personnel de recherche;
- faciliter l'accès à des équipements de recherche et à des infrastructures ;
- assurer la maintenance et le bon fonctionnement des équipements et des infrastructures de recherche ;
- soutenir les chercheurs dans leurs démarches afin qu'ils obtiennent des fonds de recherche ;
- développer l'internationalisation de la recherche.

6. LES PROGRAMMES INTERNES

6.1. Création et abolition

La commission des études autorise la création d'un programme interne sur la recommandation de la sous-commission de la recherche et d'un avis favorable du vice-recteur à la recherche et au développement.

Afin de s'assurer qu'un programme réponde adéquatement aux besoins de la communauté universitaire, la commission des études peut également plutôt autoriser la création d'un programme interne pilote. D'une durée limitée, le programme interne pilote est automatiquement aboli s'il n'est pas reconduit à l'expiration de cette durée par la commission des études.

Un programme interne peut être suspendu ou aboli par la commission des études sur la recommandation de la sous-commission de la recherche et d'un avis favorable du vice-recteur à la recherche et au développement.

6.2. Modification

Toute modification qui concerne les orientations et les objectifs d'un programme interne doit être approuvée par la commission des études sur la recommandation de la sous-commission de la recherche et d'un avis favorable du vice-recteur à la recherche et au développement.

Toute modification qui concerne les modalités et les règles visant à assurer le bon fonctionnement des processus d'évaluation des demandes, d'octroi et de gestion des fonds doit être approuvée par le vice-recteur à la recherche et au développement sur la recommandation de la sous-commission de la recherche et d'un avis favorable du doyen de la recherche et de la création.

6.3. Financement

Les programmes internes peuvent être financés par le FIR ou d'autres budgets de l'UQTR.

Dans le cas des programmes internes financés par le FIR, le Décanat de la recherche et de la création, en collaboration avec la sous-commission de la recherche, présente au vice-recteur à la recherche et au développement une proposition pour la distribution du FIR entre les différents programmes internes pour l'année financière suivante.

La distribution du FIR entre les différents programmes internes est autorisée conformément au Règlement de régie interne, sur recommandation du vice-recteur à la recherche et au développement.

Si, au cours de l'année, les fonds alloués à un programme interne ne sont pas entièrement dépensés, le vice-recteur à la recherche et au développement peut les octroyer à un autre programme interne.

Le Décanat de la recherche et de la création présente annuellement un bilan de l'utilisation du FIR au cours de l'année financière précédente à la sous-commission et la recherche et à la commission des études.

Dans le cas des programmes internes financés par des budgets autres que le FIR, les unités administratives qui en sont responsables déterminent la façon dont les fonds seront distribués entre les différents programmes internes.

Le financement issu d'autres organismes peut également être utilisé pour bonifier celui d'un programme interne sur autorisation des organismes concernés ou si les règles de ces organismes le permettent.

7. LES PROGRAMMES EXTERNES

7.1. Création et abolition

La création ou l'abolition d'un programme externe relève de l'organisme qui en assure le financement.

Les modalités de gestion et les processus d'octroi mis en place par l'UQTR doivent également être conformes aux exigences des organismes et être approuvés par le vice-recteur à la recherche et au développement.

7.2. Modification

Les modifications des modalités de gestion et des processus d'octroi des programmes externes sont apportées par le Décanat de la recherche et de la création, après avoir informé le vice-recteur à la recherche et au développement. Toute modification doit être conforme aux exigences des organismes qui accordent le financement.

7.3. Financement

Le financement d'un programme externe provient d'un organisme qui met des ressources à la disposition de l'UQTR afin de financer ce programme. Ces ressources sont gérées par le Décanat de la recherche et de la création, conformément aux directives et aux règles de l'organisme.

8. ADMINISTRATION DES PROGRAMMES

Le Décanat de la recherche et de la création est responsable du processus administratif menant à la création, à la modification ou à l'abolition d'un programme.

En collaboration avec la sous-commission de la recherche et le Vice-rectorat à la recherche et au développement, il est également responsable de définir les modalités et les règles visant à assurer le bon fonctionnement des processus d'octroi et de gestion des fonds des programmes et de s'assurer, dans le cas des programmes externes, que ceux-ci sont conformes aux exigences des organismes qui les financent.

Pour certains programmes, le vice-recteur à la recherche et au développement peut demander à ce que les responsabilités du Décanat de la recherche et de la création soient assumées par une autre unité administrative si cela permet d'en faciliter la gestion.

9. ÉVALUATION DES PROGRAMMES

Tout programme d'appui à la recherche interne doit faire l'objet d'une évaluation périodique afin de s'assurer qu'il répond adéquatement aux besoins de la communauté universitaire et qu'il permet d'atteindre les objectifs établis. Le Décanat de la recherche et de la création et la sous-commission de la recherche sont conjointement responsables de mettre en place un processus d'évaluation approprié.

10. RESPONSABLES DE L'APPLICATION DE LA POLITIQUE

Le vice-recteur à la recherche et au développement est responsable de l'application de la présente politique.

11. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil d'administration.

Les différents programmes d'appui à la recherche existant devront être modifiés afin de respecter les dispositions de la présente politique dans un délai maximal de 3 ans suivant son adoption.

12. MISE À JOUR

La présente politique est mise à jour tous les 5 ans.

Références :

2022-CA696-04.03.02-R7767, 30 mai 2022